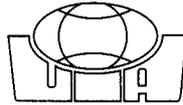


# UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS  
INTERNATIONALE ANWALTS-UNION



UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS  
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI

الاتحاد الدولي للمحامين

## LE SECRET PROFESSIONNEL DANS L'UNION EUROPEENNE. LA DIRECTIVE SUR LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT.

*Motion votée au cours du Séminaire de Porto,  
le 30 septembre 2000*

Les avocats réunis à Porto, appartenant à huit pays de l'Union Européenne et quatre pays non communautaires, à l'initiative de l'Union Internationale des Avocats et de «l'Ordem dos Advogados de Portugal», pour débattre sur le «Secret professionnel et le projet de directive sur le blanchiment de l'argent», ont adopté les conclusions suivantes :

- 1- Le secret professionnel de l'avocat est un droit fondamental du citoyen et un devoir essentiel de l'avocat dont il n'a pas la libre disposition, indispensable à l'Etat de Droit et au bon fonctionnement de la justice et garanti par les articles 6 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg.
- 2- Les participants au séminaire considèrent unanimement que la tentation de confondre le rôle légitime des autorités de poursuite en matière de délits avec le droit à la Défense et au Conseil en matière juridique constitue un recul de l'organisation démocratique de la société.

Le séminaire invite l'ensemble des Ordres et des Organisations professionnelles d'avocats européens à maintenir leur vigilance sur l'évolution du projet de directive en discussion et à prendre toutes les initiatives nécessaires au maintien des principes énoncés ci-dessus.

- 3- L'élargissement du champ d'application du projet de directive, de la poursuite du crime organisé et du trafic de stupéfiants à la protection «des intérêts financiers de la Communauté» insuffisamment précisés, est gravement préoccupant.

Le Parlement Européen et les Ministres de la justice des pays communautaires doivent être exhortés à défendre sans compromis les bases de l'Etat de Droit et les droits individuels des citoyens.